

ARRETE MUNICIPAL

N° 2020 - 138

Objet : Déjections canines sur la voie publique.

Le Maire de NOAILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,

Vu le Règlement Sanitaire du Département de l'Oise et notamment l'article 84,

Vu l'article R 632-1 du Code Pénal,

Considérant que toutes dispositions pour faire respecter l'environnement, assurer la propreté des trottoirs et des espaces verts ainsi que la circulation des piétons doivent être prises,

Considérant que la pollution canine doit être jugulée,

ARRETE

Article 1^{er} – Les propriétaires de chiens doivent veiller à ce que l'espace public (les voies, trottoirs et espaces verts) ne soit pas souillé par les déjections de leurs animaux.

Article 2 - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien, de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur l'espace public. Pour faciliter ce ramassage, la commune met à disposition des distributeurs de sacs ramasseurs de crottes à divers endroits de la commune.

Article 3 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal de contravention. Les contrevenants seront passibles d'une amende de 35€.

Article 5 --- Le Maire de NOAILLES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOAILLES,
- M. le Responsable des Services techniques de NOAILLES,

et affichée dans le cadre officiel de la mairie et de l'école.

Fait à NOAILLES, le **23 DEC. 2020**

Le Maire de NOAILLES,

Benoît BIBERON

